

RÉSUMÉ DU SECOND PROJET ET RENSEIGNEMENTS POUR LES PERSONNES INTÉRESSÉES

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-279-28-2

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-279-28-2 intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279) »

Ce second projet contient des dispositions s'appliquant dans des zones particulières ainsi que des dispositions s'appliquant dans toutes les zones du territoire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, lesquelles peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

DESCRIPTION DES DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE ET DES ZONES CONCERNÉES

PARTIE 1 – Demande concernant les dispositions s'appliquant à plus d'une zone

Ces dispositions sont contenues aux articles 10 à 29, 32, 36 à 38, 51, 52, 55 à 57

- **Article 10** : Corriger le nombre d'unités de logement pour les catégories H.5, H.6 et H.7, car il y avait une incohérence entre celles-ci. Une demande peut provenir des zones où l'usage habitation de catégorie H.5, H.6 et H.7 est autorisé et des zones contiguës à celles-ci. Le plan illustrant ces zones est annexé au présent document.
- **Article 11** : Remplacer l'usage maison de retraite par résidence collective dans la catégorie d'usage résidentielle H.4. Une demande peut provenir des zones où l'usage habitation de catégorie H.4 est autorisé et des zones contiguës à celles-ci. Le plan illustrant ces zones est annexé au présent document.
- **Article 12** : Corriger le nombre d'unités de logement et remplacer l'usage maison de retraite par résidence collective dans la catégorie d'usage résidentielles H.5. Une demande peut provenir des zones où l'usage habitation de catégorie H.5 est autorisé et des zones contiguës à celles-ci. Le plan illustrant ces zones est annexé au présent document.
- **Article 13** : Corriger le nombre d'unités de logement et remplacer l'usage maison de retraite par résidence collective dans la catégorie d'usage résidentielle H.6. Une demande peut provenir des zones où l'usage habitation de catégorie H.6 est autorisé et des zones contiguës à celles-ci. Le plan illustrant ces zones est annexé au présent document.
- **Article 14** : Corriger le nombre d'unités de logement et remplacer l'usage maison de retraite par résidence collective dans la catégorie d'usage résidentielle H.7. Une demande peut provenir des zones où l'usage habitation de catégorie H.7 est autorisé et

des zones contiguës à celles-ci. [Le plan illustrant ces zones est annexé au présent document.](#)

- **Articles 15 et 16** : Remplacer le titre de l'intitulé de la section IX du chapitre III du titre III « LOGEMENT SOUS LE REZ-DE-CHAUSSÉE » par « LOGEMENT AU SOUS-SOL » et intégrer des normes sur l'aménagement de logement en sous-sol afin d'assurer une meilleure qualité de vie aux résidents de ce type de logement. Une demande peut provenir des zones où l'usage habitation est autorisé et des zones contiguës à celles-ci. [Le plan illustrant ces zones est annexé au présent document.](#)
- **Article 17** : Assouplir les modalités d'installation d'un endroit pour servir de la nourriture à l'intérieur d'une épicerie ou d'un traiteur en enlevant la notion de table, tout en conservant le nombre de chaises maximales. Une demande peut provenir des zones où l'usage commercial est autorisé et des zones contiguës à celles-ci. [Le plan illustrant ces zones est annexé au présent document.](#)
- **Article 18** : Préciser que les usages complémentaires de la famille équipements collectifs et institutionnels sont autorisés dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usage commercial C.1 (1), en respectant la classe d'occupation. Une demande peut provenir des zones visées 0021, 0024, 0138, 0256, 0305, 0365, 0373, 0377, 0492, 0569, 0570, 0623, 0636, 0637 et 0671 et des zones contiguës à celles-ci.

Les zones 0021, 0024 et 0671 sont situées sur l'avenue Shamrock, entre le boulevard Saint-Laurent et l'avenue Casgrain. La zone 0138 est située sur la rue Saint-Zotique Est, entre l'avenue Christophe-Colomb et la rue De Normanville. Les zones 0365, 0373 et 0377 sont situées sur le boulevard Rosemont, entre la 2e et la 7e Avenue. La zone 0570 est située au sud du boulevard Saint-Joseph Est, entre les rues Euclide-Brien et De Chambly. La zone 0623 est située sur l'avenue du Mont-Royal Est, entre les avenues Bourbonnière et Jeanne-d'Arc. La zone 0636 est située sur la rue Rachel Est, entre les avenues Bourbonnière et Charlemagne. La zone 0256 est située au sud de la rue Bélanger, entre la 12e et la 15e Avenue. La zone 0305 est située au sud de la rue Bélanger, entre la 19e et la 20e Avenue. La zone 0492 est située sur la rue de Bellechasse, entre la 25e et la 27e Avenue. La zone 0569 est située au sud de la rue de Bellechasse, entre la 38e et la 40e Avenue. La zone 0637 comprend le Village olympique.

- **Article 19** : Remplacer l'usage maison de retraite par résidence collective dans la liste des usages conditionnels dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usage commercial, C.1 (1). Une demande peut provenir des zones visées 0021, 0024, 0138, 0256, 0305, 0365, 0373, 0377, 0492, 0569, 0570, 0623, 0636, 0637 et 0671 et des zones contiguës à celles-ci.

Les zones 0021, 0024 et 0671 sont situées sur l'avenue Shamrock, entre le boulevard Saint-Laurent et l'avenue Casgrain. La zone 0138 est située sur la rue Saint-Zotique Est, entre l'avenue Christophe-Colomb et la rue De Normanville. Les zones 0365, 0373 et 0377 sont situées sur le boulevard Rosemont, entre la 2e et la 7e Avenue. La zone 0570 est située au sud du boulevard Saint-Joseph Est, entre les rues Euclide-Brien et De Chambly. La zone 0623 est située sur l'avenue du Mont-Royal Est, entre les avenues Bourbonnière et Jeanne-d'Arc. La zone 0636 est située sur la rue Rachel Est, entre les avenues Bourbonnière et Charlemagne. La zone 0256 est située au sud de la rue Bélanger, entre la 12e et la 15e Avenue. La zone 0305 est située au sud de la rue Bélanger, entre la 19e et la 20e Avenue. La zone 0492 est située sur la rue de Bellechasse, entre la 25e et la 27e Avenue. La zone 0569 est située au sud de la rue de Bellechasse, entre la 38e et la 40e Avenue. La zone 0637 comprend le Village olympique.

- **Article 20** : Préciser que les usages complémentaires de la famille équipements collectifs et institutionnels sont autorisés dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usage commercial C.1 (2), en respectant la classe d'occupation. Une demande peut provenir des zones visées 0006, 0023, 0038, 0258, 0262, 0627, 0657, 0684 et 0681 et des zones contiguës à celles-ci.

Les zones 0006, 0023, 0038, 0681 et 0684 sont situées entre l'avenue du Parc et les rues Saint-Zotique Ouest, Clark et Beaubien Ouest. Les zones 0258, 0262 et 0657 sont

situées entre l'avenue Christophe-Colomb, le boulevard Rosemont et les rues Garnier et des Carrières. La zone 0627 est située au sud de la rue Rachel Est, entre les rues Davidson et De Chambly.

- **Article 21** : Préciser que les usages complémentaires de la famille équipements collectifs et institutionnels sont autorisés dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usage commercial C.2, en respectant la classe d'occupation. Une demande peut provenir des zones visées 0001, 0003, 0008, 0036, 0043, 0046, 0058, 0060, 0061, 0066, 0075, 0077, 0086, 0089, 0091, 0092, 0098, 0099, 0111, 0119, 0130, 0142, 0144, 0151, 0159, 0167, 0175, 0182, 0184, 0197, 0200, 0202, 0211, 0219, 0230, 0235, 0239, 0240, 0241, 0246, 0249, 0279, 0291, 0294, 0301, 0307, 0310, 0311, 0319, 0323, 0324, 0325, 0332, 0334, 0337, 0340, 0344, 0346, 0351, 0353, 0354, 0363, 0402, 0405, 0406, 0410, 0423, 0428, 0433, 0455, 0473, 0496, 0506, 0514, 0518, 0522, 0528, 0542, 0554, 0559, 0566, 0594, 0619, 0631, 0637, 0652, 0655, 0665, 0668, 0680, 0682, 0688, 0693, 0694, 0696 et 0709 et des zones contiguës à celles-ci.

Les zones 0001, 0003, 0008, 0680 et 0682 sont délimitées par la voie du CP et les rues Jean-Talon Ouest, Saint-Zotique Ouest et Marconi. La zone 0696 est située sur la rue Saint-Urbain, entre l'avenue Mozart Ouest et la rue Jean-Talon Ouest. La zone 0036 est située à l'est de l'avenue du Parc, entre les rues Beaubien Ouest et Saint-Zotique Ouest. Les zones 0058, 0066, 0075, 0086, 0099, 0111, 0119, 0130 et 0688 sont situées sur la rue Saint-Zotique Est, entre les rues Saint-Dominique et De La Roche. Les zones 0144 et 0151 sont situées au nord de la rue de Bellechasse, entre l'avenue Casgrain et la rue Saint-Denis. Les zones 0197, 0200, 0202, 0211, 0230, 0235, 0239, 0241, 0246 et 0655 sont situées dans l'axe du boulevard Rosemont, entre les rues Saint-Denis et Garnier. Les zones 0043 et 0184 sont situées dans l'axe de la rue Saint-Hubert, entre le boulevard Rosemont et la rue Jean-Talon Est. Les zones 0061, 0089 et 0092 sont situées au sud de la rue Jean-Talon Est, entre l'avenue Christophe-Colomb et la rue Fabre. Les zones 0046, 0060, 0077, 0091, 0098, 0142, 0159, 0167, 0175 et 0668 sont situées dans l'axe de la rue Bélanger, entre la rue Drolet et l'avenue Louis-Hébert. Les zones 0182, 0219, 0240, 0301, 0310, 0325 et 0344 sont situées dans l'axe de l'avenue Papineau, entre la voie du CP et la rue Saint-Zotique Ouest. Les zones 0279, 0291, 0294, 0307, 0311, 0319, 0324, 0337, 0346, 0351, 0353 et 0665 sont situées sur le boulevard Rosemont, entre l'avenue Papineau et la 3e Avenue. Les zones 0332, 0354, 0363, 0423, 0455 et 0518 sont situées dans le secteur industriel du Vieux-Rosemont et dans l'axe de la rue Molson et du boulevard Saint-Joseph Est. La zone 0249 est située sur la rue Bélanger, entre le boulevard Saint-Michel et la 12e Avenue. Les zones 0402, 0405, 0693 et 0694 sont situées sur le boulevard Rosemont, entre la 9e et la 13e Avenue. La zone 0652 comprend le bâtiment situé au 5332, 12e Avenue et le terrain vacant situé au nord de celui-ci, entre l'avenue Laurier Est et la rue Masson. Les zones 0619 et 0709 sont situées sur la rue Rachel Est, entre les rues Préfontaine et Saint-Germain. Les zones 0323, 0334, 0406, 0410, 0428, 0473, 0496, 0559, 0566, 0594 et 0631 sont situées dans l'axe du boulevard Pie-IX. La zone 0340 est située sur la rue Bélanger, entre la 23e et la 31e Avenue. Les zones 0528 et 0542 sont situées sur la rue Masson, entre la 16e Avenue et l'avenue Jeanne-d'Arc. La zone 0433 est située sur la rue Bélanger, entre la 40e Avenue et le boulevard de l'Assomption. Les zones 0506, 0514, 0522 et 0554 sont situées sur la rue Beaubien Est, entre la 35e Avenue et le boulevard de l'Assomption. La zone 0637 comprend le Village olympique.

- **Article 22** : Préciser que les usages complémentaires de la famille équipements collectifs et institutionnels sont autorisés dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usage commercial C.3 (8), en respectant la classe d'occupation. Une demande peut provenir des zones visées 0026 et 0034 et des zones contiguës à celles-ci.

Les zones 0026 et 0034 sont comprises à l'intérieur du territoire du Marché Jean-Talon.

- **Article 23** : Préciser que les usages complémentaires de la famille équipements collectifs et institutionnels sont autorisés dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usage commercial C.3 (10), en respectant la classe d'occupation. Une demande peut provenir des zones visées 0101 et 0105 et des zones contiguës à celles-ci.

Les zones 0101 et 0150 sont situées au sud de la rue Jean-Talon Est, entre les rues Fabre et Marquette.

- **Article 24** : Préciser que les usages complémentaires de la famille équipements collectifs et institutionnels sont autorisés dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usage commercial C.4, en respectant la classe d'occupation. Une demande peut provenir des zones visées 0002, 0007, 0011, 0013, 0014, 0032, 0035, 0037, 0040, 0044, 0050, 0064, 0073, 0093, 0096, 0106, 0116, 0127, 0133, 0137, 0141, 0147, 0152, 0161, 0171, 0187, 0189, 0193, 0195, 0201, 0209, 0220, 0223, 0224, 0233, 0267, 0282, 0326, 0358, 0362, 0407, 0415, 0430, 0440, 0444, 0453, 0470, 0498, 0503, 0511, 0613, 0662, 0666, 0677, 0679, 0670, 0678, 0690 et 0708 et des zones contiguës à celles-ci.

Les zones 0002, 0007, 0014, 0032, 0037, 0040, 0044, 0050, 0662, 0666 et 0670 sont situées au sud de la rue Jean-Talon, entre les rues Marconi et De La Roche. Les zones 0011, 0013, 0064, 0096, 0106 et 0116 sont situées sur l'axe du boulevard Saint-Laurent. Les zones 0035, 0073, 0093, 0127, 0133, 0137, 0141, 0147, 0152, 0161, 0171, 0187, 0195, 0220, 0223, 0267, 0282, 0326, 0677, 0678 et 0679 sont situées sur l'axe de la rue Beaubien, entre l'avenue du Parc et la 13e Avenue. La zone 0189 comprend le bâtiment situé au 5800, rue Saint-Denis. Les zones 0193, 0201, 0209, 0224 et 0233 sont situées au sud de la rue Bélanger, entre l'avenue Louis-Hébert et le boulevard Saint-Michel. Les zones 0358, 0362, 0407, 0440 et 0690 sont situées sur la rue D'Iberville, entre les rues Masson et des Carrières. Les zones 0453, 0470, 0498, 0503 et 0511 sont situées sur la rue Masson, entre la 1re et la 16e Avenue. La zone 0708 comprend le bâtiment situé au 2925, rue Rachel Est. La zone 0613 comprend les bâtiments situés du 2901 au 3033, rue Sherbrooke Est. Les zones 0415, 0430 et 0444 sont situées sur la rue Beaubien Est, entre la 21e et la 31e Avenue.

- **Article 25** : Préciser que les usages complémentaires de la famille équipements collectifs et institutionnels sont autorisés dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usage commercial C.5, en respectant la classe d'occupation. Une demande peut provenir des zones visées 0043 et 0111 et des zones contiguës à celles-ci.

Les zones 0043 et 0111 sont situées dans l'axe de la rue Saint-Hubert, entre les rues de Bellechasse et Jean-Talon Est.

- **Article 26** : Préciser que les usages complémentaires de la famille équipements collectifs et institutionnels sont autorisés dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usage commercial C.6, en respectant la classe d'occupation. Une demande peut provenir des zones visées 0035, 0337, 0351 et 0354 et des zones contiguës à celles-ci.

La zone 0035 est située au sud de la rue Beaubien Ouest, entre l'avenue du Parc et le boulevard Saint-Laurent. Les zones 0337 et 0351 sont situées à l'angle du boulevard Rosemont et de la rue D'Iberville. La zone 0354 est délimitée par les rue Fullum, Dandurand, D'Iberville et Masson.

- **Article 27** : Remplacer l'usage maison de retraite par résidence collective dans la liste des usages spécifiques de la catégorie d'usage équipements culturels, d'hébergement et de santé E.5 (2). Peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées 0083, 0174, 0183, 0185, 0382, 0425, 0465, 0491, 0497, 0556, 0601, 0612, 0614 et 0723.

La zone 0083 comprend le bâtiment situé au 1360, rue Jean-Talon Est. La zone 0174 comprend le bâtiment situé au 6767, rue Cartier. Les zones 0183 et 0185 comprennent le bâtiment situé au 5900, rue De Saint-Vallier. La zone 0382 est située au nord de la rue Bélanger, entre la 31^e et la 35^e Avenue. La zone 0425 comprend le bâtiment situé au 3730, rue de Bellechasse. La zone 0465 comprend le bâtiment situé au 5003, rue Saint-Zotique Est. La zone 0491 comprend le bâtiment situé au 5655, rue Bélanger. La zone 0497 comprend le bâtiment situé au 6887, rue Chatelain. La zone 0556 comprend le bâtiment situé au 5605, rue Beaubien Est. La zone 0601 comprend le bâtiment situé au 5555-5695, avenue des Marronniers. La zone 0612 est située à l'angle des rues Rachel Est et Préfontaine, incluant la rue Marcel-Pepin. La zone 0614 comprend les bâtiments

situés au 5680, 5690 et 5750, boulevard Rosemont. La zone 0723 comprend les bâtiments situés au 2725, avenue du Mont-Royal Est et au 2830, rue Gilford.

- **Article 28** : Exclure l'usage centre de services de santé et de services sociaux dans un secteur où est autorisée la catégorie d'usage équipements culturels, d'hébergement et de santé E.5 (3). Peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées 0140, 0145, 0422, 0456, 0508, 0558, 0595, 0608, 0621 et 0651.

Les zones 0140 et 0145 sont délimitées par le boulevard Saint-Laurent, les rue de Bellechasse, Saint-Denis et Rosemont. La zone 0422 correspond à l'Institut de Cardiologie de Montréal. La zone 0456 est située au sud de la rue de Bellechasse, entre la 20^e et la 21^e Avenue. La zone 0508 correspond à l'Hôpital Santa Cabrini. La zone 0558 comprend le bâtiment situé au 3245, boulevard Saint-Joseph Est. Les zones 0595 et 0608 correspondent à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont. La zone 0621 comprend les bâtiments situés au 3095 et 3131, rue Sherbrooke Est. La zone 0651 comprend le bâtiment situé au 5655, rue Sherbrooke Est.

- **Article 29** : Exclure l'usage parc de stationnement commercial comme usage complémentaire dans un secteur où sont autorisés la catégorie d'usage équipements culturels, d'hébergement et de santé E.5 (3). Peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées 0140, 0145, 0422, 0456, 0508, 0558, 0595, 0608, 0621 et 0651.

Les zones 0140 et 0145 sont délimitées par le boulevard Saint-Laurent, les rue de Bellechasse, Saint-Denis et Rosemont. La zone 0422 correspond à l'Institut de Cardiologie de Montréal. La zone 0456 est située au sud de la rue de Bellechasse, entre la 20^e et la 21^e Avenue. La zone 0508 correspond à l'Hôpital Santa Cabrini. La zone 0558 comprend le bâtiment situé au 3245, boulevard Saint-Joseph Est. Les zones 0595 et 0608 correspondent à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont. La zone 0621 comprend les bâtiments situés au 3095 et 3131, rue Sherbrooke Est. La zone 0651 comprend le bâtiment situé au 5655, rue Sherbrooke Est.

- **Article 32** : Assouplir les modalités d'installation d'un endroit pour servir de la nourriture dans une cour avant d'un commerce en enlevant la notion de table, tout en conservant le nombre de chaises maximales et abroger les dimensions autorisées pour un cabinet hors sol. Une demande peut provenir de toutes les zones de l'arrondissement, sauf celles où est autorisé l'usage E.1, soient 0018, 0045, 0051, 0080, 0114, 0117, 0148, 0156, 0217, 0226, 0247, 0250, 0268, 0292, 0388, 0390, 0401, 0452, 0486, 0501, 0531, 0544, 0547, 0561, 0597, 0598, 0611, 0618, 0622, 0626, 0629, 0641, 0642, 0697, 0716, 0717, 0718, 0719, 0720, 0721 et 0722 (ces zones correspondent aux parcs de l'arrondissement) et des zones contiguës à celles-ci.
- **Article 36** : Réduire le nombre d'unités de stationnement minimal à 1 unité pour les bâtiments de 3 logements et moins, réduire le nombre maximal à 1 unité par logement pour l'ensemble des catégories résidentielles et remplacer l'usage maison de retraite par résidence collective. Une demande peut provenir des zones où l'usage habitation est autorisé et des zones contiguës à celles-ci. [Le plan illustrant ces zones est annexé au présent document.](#)
- **Article 37** : Obliger que toutes les unités de stationnement exigées soient localisées à l'intérieur du bâtiment pour les catégories d'usages résidentiels H.5, H.6 et H.7. Une demande peut provenir des zones où l'usage habitation de catégorie H.5, H.6 et H.7 est autorisé et des zones contiguës à celles-ci. [Le plan illustrant ces zones est annexé au présent document.](#)
- **Article 38** : Réduire la superficie des aires de stationnement autorisées en cour avant et limiter cette autorisation au secteur où est autorisée une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels. Une demande peut provenir des zones où l'usage commercial est autorisé sauf l'usage C.1 ainsi que les usages industriels et les équipements collectifs et institutionnels, et des zones contiguës à celles-ci. [Le plan illustrant ces zones est annexé au présent document.](#)

- **Article 51** : Augmenter, pour un bâtiment comprenant 9 logements et plus, le ratio d'unité de stationnement de vélo exigé. Une demande peut provenir des zones où l'usage habitation de catégorie H.5, H.6 et H.7 est autorisé et des zones contiguës à celles-ci. Le plan illustrant ces zones est annexé au présent document.
- **Article 52** : Abroger l'activité communautaire et socioculturelle comme usage de remplacement à un usage dérogatoire en secteur d'habitation. Une demande peut provenir des zones où l'usage habitation est autorisé et des zones contiguës à celles-ci. Le plan illustrant ces zones est annexé au présent document.
- **Article 55** : Préciser que seuls les usages industriels de la catégorie I.2 sont autorisés dans la zone 0533. Une demande peut provenir de la zone visée 0533 et des zones contiguës à celle-ci. La zone 0533 inclut le Technopole Angus.
- **Article 56** : Exclure l'usage centre de services de santé et de services sociaux dans la zone 0533 puisqu'il s'agit des bureaux administratifs et que cet usage est déjà autorisé. Une demande peut provenir de la zone visée 0533 et des zones contiguës à celle-ci. La zone 0533 inclut le Technopole Angus.
- **Article 57** : Les plans en annexe du règlement ont été modifiés afin de :

- Agrandir la zone 0114, soit le parc Saint-Édouard, à même la zone 0661, afin d'intégrer le bâtiment municipal situé au 6777, rue Saint-André. Cette modification vise la zone 0661, située sur la rue Saint-André entre les rues Saint-Zotique et Bélanger.

- Créer une nouvelle zone pour le parc Raymond-Lévesque, situé à l'intersection de la 23^e Avenue et de la rue Saint-Zotique à même les zones 0347 et 0385. Cette modification vise les zones 0347 et 0385, situées sur la 23^e Avenue entre les rues Saint-Zotique et Bélanger.

- Modifier les usages autorisés dans les zones 0423 et 0455 afin de réduire l'intensité des usages industriels autorisés. Cette modification vise la zone 0423 délimitée par la voie ferrée, la rue D'Iberville et la rue Masson et la zone 0455, située à l'angle du boulevard St-Joseph et de la rue Molson.

Une demande peut provenir de ces zones et des zones contiguës à celles-ci.

Les dispositions des articles 10 à 29, 32, 36 à 38, 51, 52, 55 à 57 sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

PARTIE 2 – Demande concernant les dispositions s'appliquant à toutes les zones du territoire de l'arrondissement. Ces dispositions sont contenues aux articles 1 à 9, 30, 31, 33 à 35, 39 à 50, 53 et 54 elles visent à :

- **Article 1** : Modifier les dispositions générales relatives au calcul de la hauteur afin permettre l'introduction de loggia à l'intérieur de la hauteur minimale. Préciser que le niveau du rez-de-chaussée doit être approuvé conformément au titre VIII.
- **Article 2** : Modifier les normes relatives aux constructions hors toit afin d'assurer qu'une telle construction, incluant un équipement mécanique et une terrasse, soit installée avec un retrait par rapport à la façade du bâtiment. Permettre l'intégration d'espace de

rangement et d'équipement mécanique à l'intérieure de construction hors toit et considérer la limite de plan de toit, lorsqu'il y a une loggia, pour le calcul des retraits.

- **Article 3** : Préciser que la superficie de plancher d'une dépendance de plus de 15 m² est considérée dans le calcul de la densité.
- **Article 4** : Préciser que la superficie de plancher d'une dépendance de plus de 15 m² est considérée dans le calcul du taux d'implantation.
- **Article 5** : Éliminer la notion d'espace collectif intérieur dans la définition d'un espace libre afin de favoriser les espaces extérieurs, privés ou collectifs.
- **Article 6** : Préciser qu'une variation de 15 cm est autorisée pour l'implantation d'un mur d'un bâtiment, lors des travaux de construction.
- **Article 7** : Préciser que les constructions hors toit respectant les retraits prescrits à l'article 22.1 ne sont pas considérées dans le calcul de la superficie de façade, eu égard à l'alignement de construction.
- **Article 8** : Préciser les équipements mécaniques qui peuvent être apparents en façade.
- **Article 9** : Spécifier qu'une entrée principale d'un établissement ne peut être partagée avec l'entrée principale d'un logement.
- **Article 30** : Abroger l'obligation de produire une étude d'impact sur la circulation pour les établissements commerciaux de 4 000 m² et plus, lors d'une demande d'usages conditionnels.
- **Article 31** : Abroger les critères d'évaluation d'un parc de stationnement privé considérant qu'il n'est pas énuméré comme usage conditionnel dans aucune catégorie d'usages.
- **Article 33** : Obliger, pour les aires d'entreposage extérieures, un recouvrement de sol limitant le réchauffement de la température au sol.
- **Article 34** : Intégrer des normes sur les ventes-débarras afin de les autoriser à 4 reprises dans l'année et d'éviter qu'une telle activité ne se transforme en activité commerciale.

Obliger l'intégration d'au moins 20% d'espace libre planté de végétaux, sauf sur les principales artères commerciales de l'arrondissement.
- **Article 35** : Obliger, pour les aires de chargement, un recouvrement de sol limitant le réchauffement de la température au sol.
- **Article 39** : Préciser que la partie intérieure d'une voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieure est considérée dans le calcul de la pente maximale.
- **Article 40** : Obliger, pour les aires de stationnement extérieur, un recouvrement de sol limitant le réchauffement de la température au sol.
- **Article 41** : Préciser que pour les aires de stationnement extérieur de 5 unités et plus, la surface d'une aire de stationnement extérieure et celle d'une voie d'accès ne peuvent être recouvertes par du gravier.
- **Article 42** : Obliger que les espaces délimitant les aires de stationnement soient plantés de végétaux et prohiber l'utilisation de mur, muret ou clôture comme élément séparateur entre une aire de stationnement et la voie publique.
- **Article 43** : Abroger l'article 594 relatif espaces délimitant les aires de stationnement de plus de 1,5 m car ces normes sont intégré dans l'article 593.

- **Article 44** : Modifier l'article 595 afin de prohiber l'utilisation de mur, muret ou clôture comme élément séparateur entre une aire de stationnement et la voie publique.
- **Article 45** : Prohiber l'utilisation de mur, muret ou clôture comme élément séparateur entre une aire de stationnement et la voie publique.
- **Article 46** : Corriger l'article 608 afin que celui-ci s'applique à une aire de stationnement de plus de 10 unités.
- **Article 47** : Remplacer le titre de la sous-section 3 afin que cette sous-section s'applique à une aire de stationnement de plus de 10 unités.
- **Article 48** : Spécifier qu'une voie d'accès doit être située à une distance d'au moins 2,5 m d'une limite latérale sur une profondeur d'au moins 5,5 m lorsque la superficie de l'aire de stationnement est supérieure à 1 000 m².
- **Article 49** : Augmenter de 10 à 15 % la superficie de l'aire de stationnement qui doit être paysager pour une aire de stationnement de plus de 10 unités plutôt que de plus de 1 000 m² et réduire le calibre des plantations requises à hauteur minimale de 1,5 m.
- **Article 50** : Abroger les normes d'aménagement d'un parc de stationnement privé, comme usage conditionnel.
- **Article 53** : Réduire de 75% à 50 % la valeur d'un bâtiment pour déterminer la perte des droits acquis.
- **Article 54** : Réduire de 75% à 50 % la valeur d'un bâtiment patrimonial pour déterminer la perte des droits acquis.

Une demande peut provenir des personnes intéressées de chacune des zones du territoire de l'arrondissement et des zones contiguës à celles-ci.

Les dispositions des articles 1 à 9, 30, 31, 33 à 35, 39 à 50, 53 et 54 sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.